

**ARRÊTÉ DU 18 DÉCEMBRE 2025**

portant sur des travaux de curage et ITV effectués par l'entreprise SARP OSIS EST, rue de la herse, du 12 au 13 janvier 2026.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5<sup>ème</sup> Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'entreprise SARP OSIS sise 21 rue Camille Didier – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de curage et ITV des canalisations, rue de la herse, du 12 au 13 janvier 2026.

**ARRÈTE**

- ARTICLE 1 :** L'entreprise SARP OSIS est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux d'effectuer des travaux de curage et ITV des canalisations, rue de la herse, du lundi 12 janvier 2026 à 8h00 au mardi 13 janvier 2026 à 18h00.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite rue de la Herse, du lundi 12 janvier 2026 à 8h00 au mardi 13 janvier 2026 à 18h00.
- ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules de toute nature sera mise en double sens, rue du Cloître et rue Saint Pierre au Marché, du lundi 12 janvier 2026 à 8h00 au mardi 13 janvier 2026 à 18h00.
- ARTICLE 4 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit rue du Cloître et rue Saint Pierre au Marché, du lundi 12 janvier 2026 à 8h00 au mardi 13 janvier 2026 à 18h00.
- ARTICLE 5 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-significations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 6 :** Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 7 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 8 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 9 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 10 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 11 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM.

